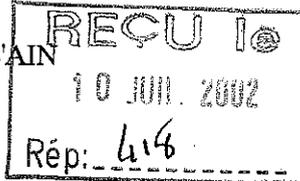




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN



COPIE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement
Apoptre
Références : MJM
apccere

DEME

SCPE

Arrêté modifiant des prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la Société Coopérative CEREGRAIN à VILLARS LES DOMBES.

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511.1 et L.514.1 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 Décembre 1998 autorisant la société Coopérative CEREGRAIN dont le siège social est 76, avenue de Marboz à BOURG EN BRESSE à exploiter un hangar destiné à l'extension du stockage et du séchage de céréales et oléagineux dans la commune de VILLARS LES DOMBES Zone industrielle « Le Chaffaud » ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 2002 ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 12 juin 2002 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que pour tenir compte :

- des modifications apportées dans le mode d'alimentation en gaz combustible des établissements CEREGRAIN,
- de l'évolution des caractéristiques des installations connexes au stockage de céréales (traitement des grains, compression ...),
- de la nouvelle définition des moyens de lutte contre l'incendie qui a fait l'objet d'une concertation avec le service départemental d'incendie et de Secours,

il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le tableau du paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration NC: non classé
Silos de stockage de céréales	Volume : 175 155 m ³	2160	A
Installation de combustion	Puissance des séchoirs : 65,7 MW	2910	A
Transformateurs contenant des PCB	Quantité de fluides contenus : 2550 l	1180	A
Dépôt de liquides inflammables	Capacité équivalente : 44 m ³	1432	D
Installation de remplissage de liquides inflammables	Débit équivalent 17 m ³ /h	1434	D
Installation de compression ou de réfrigération	Puissance totale : 140 KW	2920	D
Installation de traitement des grains	Puissance installée : 169,14 kW	2260	NC
Dépôt de produits agropharmaceutiques	Quantité stockée : 2 t	1155	NC
Atelier de réparation de véhicules à moteur	Surface de l'atelier : 240 m ²	2930	NC

Article 2 :

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 3 décembre 1998 intitulé "Prescriptions pour la lutte contre l'incendie" sont remplacées par les dispositions suivantes :

Au moins trois accès de secours éloignés les uns des autres, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) par les moyens de secours. Ces accès devront permettre le passage des véhicules engins.

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent notamment de :

- de trois poteaux d'incendie publics implantés à 200 mètres au plus du risque. Ces poteaux devront permettre, en fonctionnement isolé, un débit minimal de 60 m³/h pour l'un au moins d'entre eux et de 48 m³/h pour les deux autres. Ces débits devront être assurés pendant deux heures sous une pression minimale de 1 bar,
- de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité totale de 520 m³. Chacune de ces réserves devra être équipée de moyens d'aspiration, (tuyauterie, raccords normalisés,...)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- de colonnes sèches,
- d'une réserve d'émulseur de 200 litres, de tuyaux et d'un canon à mousse.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VILLARS LES DOMBES pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- à M le Directeur de la Société Coopérative CEREGRAIN 76, avenue de Marboz 01007 BOURG EN BRESSE Cédex (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :
 - au maire de VILLARS LES DOMBES ,pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,,
 - à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
 - au directeur départemental de l'équipement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

4 JUL 2002